

19.311 Iv. ct. ZG. Exercer un mandat politique en cas de maternité. Modification de la législation fédérale. / 20.313 Iv. ct. LU. Femmes politiques en congé maternité / 21.311 Iv. ct. BS. Exercice du mandat parlementaire pendant le congé de maternité

Monsieur le président,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation susmentionnée. Le Conseil d'État neuchâtelois est favorable à une modification de la LAPG, permettant de réviser une situation actuellement non satisfaisante, à la fois sur le plan de l'égalité entre les genres et sur celui du fonctionnement des institutions. Quant au possible choix entre la proposition de l'avant-projet ou celle de la minorité de la commission, nous nous rallions à la variante de la minorité.

Situation à Neuchâtel

En réponse à de récentes sollicitations de membres du parlement cantonal, nous avons établi que, l'activité parlementaire étant considérée comme une activité lucrative, sa reprise met fin au droit à des allocations pour perte de gain en cas de maternité, mais pour autant que le revenu réalisé dépasse 2'300 francs par année civile. Nous suivons en cela la disposition n° 1053 de la Circulaire sur les allocations de maternité et de paternité (CAMaPat / OFAS), qui indique que « la reprise d'une activité lucrative avec à la clé un salaire de minime importance au sens de l'art. 34d RAVS ne met pas non plus fin au droit à l'allocation de maternité (ATF 139 V 250) ».

Cette marge de tolérance ne saurait toutefois être considérée comme une réponse adéquate à la problématique, dès lors que ce n'est qu'à la fin de l'année civile que l'on sait si l'on se trouve en présence d'une situation visée par l'article 34d RAVS et que, pour éviter tout risque de perdre le droit aux allocations, il doit alors être conseillé aux députées de ne pas siéger durant leur congé maternité. Une inégalité de traitement entre élus et élues persiste donc, et une adaptation de la législation apparaît effectivement nécessaire.

Variante de la minorité privilégiée

Le rapport, dans son commentaire des dispositions (pt 4, p. 9), indique que « les deux réglementations, celle de l'avant-projet et celle de la minorité, poursuivent le même but : le régime dérogatoire ne doit s'appliquer qu'aux séances pour lesquelles il n'est pas permis de se faire remplacer ». Toutefois, le projet de modification de l'avant-projet n'évoque pas explicitement la question de la suppléance et la disposition semble dès lors s'appliquer à l'ensemble des parlements, qu'ils disposent ou non d'un système de remplacement des élues et élus. Comme le signale le rapport (pt 3, p. 8), notre parlement cantonal s'est doté d'un système de suppléance ; il en est de même de certains parlements communaux neuchâtelois, comme ceux de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel. L'avant-projet ne nous semble donc pas donner une ligne claire à suivre dans ce cas de figure : le régime dérogatoire doit-il s'appliquer (comme l'indique le texte de ce nouvel art. 16d al 3 LAPG), ou au contraire ne s'applique-t-il

pas à la situation d'un parlement dans lequel il est permis de se faire remplacer (comme le laisse entendre le commentaire) ?

À contrario, la variante de la minorité a le mérite de la clarté sur ce point d'application – outre également celui de prendre en compte l'ensemble des séances induites par une activité parlementaire. C'est dès lors cette variante qui a notre préférence.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Monsieur le président, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 16 novembre 2022.

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND